



RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES ET DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

- Règlement d'urbanisme -

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

RÈGLEMENT N° 2018-10-388

Avis de motion : 11 mars 2019

Adoption du projet de règlement : 11 mars 2019

Avis public d'assemblée de consultation

Assemblée de consultation

Adoption du règlement :

Approbation référendaire

Approbation par la MRC

Avis public d'entrée en vigueur :

Modifications incluses dans ce document

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées
2018-10-388	2019-04-01	2019-04-02	

Table des matières

.....	0
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1.1 IMMEUBLE ASSUJETTI	3
1.2 CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	3
1.4 TERMINOLOGIE.....	3
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	4
2.1 CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	4
2.2 INSTALLATION ET UTILISATION	4
2.3 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ	4
2.4 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	4
2.5 PRÉAVIS POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME	5
2.6 ACCESSIBILITÉ	5
2.7 TENIR LA MUNICIPALITÉ INDEMNE	5
2.8 VISITE ADDITIONNELLE	5
2.9 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT	5
2.10 RAPPORT D'ENTRETIEN	5
2.11 TARIFS.....	6
2.12 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE	6
CHAPITRE 3 : PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS	6
3.1 PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS	6
3.2 INFRACTION CONTINUE.....	6
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	6
4.1 AUTRES RECOURS.....	6
4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT	6
4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR	7
ANNEXE 1.....	8



RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (Désinfection par rayonnement ultraviolet)

Municipalité de Notre-Dame-du-Portage

2018-10-388

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du 2^e alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 11 mars 2019.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement est intitulé : Règlement relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet) 2018-10-388.

1.1 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à toute résidence située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage pour laquelle est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

En plus des obligations imposées par le Règlement sur la vidange des installations septiques et par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinets d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien, de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant;

« Occupant » : personne autre que le propriétaire, occupant la résidence visée, de façon permanente ou saisonnière ;

« Officier responsable » : responsable de l'urbanisme, inspecteur-chef des bâtiments de la municipalité et leurs représentants;

« Personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

« Propriétaire » : personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire;

« Résidence » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

« Système UV » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

« Municipalité » : municipalité de Notre-Dame-du-Portage;

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le propriétaire d'une résidence qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation en se conformant aux exigences du Règlement sur les permis et certificats.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement;
- la Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

2.2 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entre preneur qualifié et reconnu par ce fabricant et doit détenir une licence RBQ 2.4 « Système d'assainissement autonome »

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

2.3 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

2.4 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée;
- b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;
- c) dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- d) payer à la Municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tout autre frais engagés par la Municipalité;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système, de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;

h) fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système qui doit être rédigée par l'exécutant des travaux;

i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;

j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;

k) maintenir fonctionnelle toute autre composante nécessaire à la performance attendue du système.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

2.5 PRÉAVIS POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME

À moins d'une urgence, la Municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

2.6 ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

2.7 TENIR LA MUNICIPALITÉ INDEMNÉ

Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours.

2.8 VISITE ADDITIONNELLE

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon l'article 2.5, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 2.6, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 2.11 du présent règlement.

2.9 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

2.10 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée rédige un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivant la réalisation de l'entretien.

2.11 TARIFS

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Municipalité, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 15% pour les frais d'administration.

2.12 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

3.1 PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre XVI « Sanctions et Dispositions Diverses » du règlement Q-2,r.22 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récit.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes qui sont prévues au chapitre XVI du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) avec frais :

3.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Vincent More, maire

Line Petitclerc, directrice générale / secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Propriétaire : _____

Propriété située au : _____

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

1 - Je reconnais avoir pris connaissance du *Règlement relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires avec désinfection par ultraviolet* et des obligations qui en découlent.

2 - Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.

3 - Je m'engage à donner en tout temps à la personne chargée par la Municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.

4 - Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévus par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.

5 - Je m'engage à payer à la Municipalité tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.

6 - Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la municipalité et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Notre-Dame-du-Portage ce _____ jour du mois de _____ 201__.

Signature _____ Témoin _____